Université Fédérale
Toulouse Midi-Pyrénées

Délibération du conseil d'administration n°2022/049

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L712-1, L712-2 et L712-3,

Vu la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret 2015-663 du 10 juin 2015 portant approbation des statuts de la COMUE Université Fédérale Toulouse Midi-Pyrénées et son règlement intérieur modifié,

Vu la délibération n°2016/03/007 du 25 mars 2016 autorisant le Président de l'Université Fédérale de Toulouse Midi-Pyrénées à contracter un emprunt auprès de la BEI et de la CDC,

Vu le courrier du Directeur Régional des Finances Publiques d'Occitanie du 11 octobre 2016,

Vu le courrier de la Rectrice de Toulouse du 14 novembre 2016,

Vu la délibération n° 2019/04/0017 du 23 avril 2019 autorisant le Président de l'Université Fédérale de Toulouse Midi-Pyrénées à contracter un emprunt auprès de la BEI et de la CDC,

Vu le courrier du Directeur Régional des Finances Publiques d'Occitanie du 22 mai 2019,

Vu le courrier de la Rectrice de Toulouse du 28 mai 2019,

Vu l'arrêté de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche du 12 septembre 2022 nommant Marc RENNER administrateur provisoire de l'UFTMiP à partir du 15 septembre 2022 et jusqu'à l'élection du président de l'Université de Toulouse

Vu l'invitation qui a été adressée au Conseil d'Administration 8 jours avant la séance, conformément à l'article R33 du règlement intérieur de l'Université Fédérale Toulouse Midi-Pyrénées,

Considérant que 53 membres étaient présents ou représentés sur les 76 qui composent actuellement le conseil le quorum étant atteint,

Le Conseil d'Administration du 14 octobre 2022

Après en avoir délibéré et considérant les résultats du vote, à savoir :

- 53 voix favorables
- 0 voix défavorable
- 0 membre ne prenant pas part au vote
- 0 abstention

DÉCIDE

Le conseil d'administration a autorisé le Président de l'Université Fédérale de Toulouse Midi-Pyrénées, par la délibération n°2016/03/007 du 25 mars 2016 et la délibération n°2019/04/0017 du 23 avril 2019 visées à contracter un emprunt constitué de tranches issues de contrats de financement auprès de la BEI (Banque Européenne d'Investissement) et un emprunt constitué en lignes de prêt issues de contrats de prêt auprès de la CDC (Caisse des Dépôts et Consignations), destinés à contribuer au plan de financement de l'Opération

campus de Toulouse et à signer toute pièce relative à l'offre de versement pour chaque tranche ou ligne de prêt.

En application de ces délibérations et des courriers susvisés du Directeur Régional des Finances Publiques et de la Rectrice, quatre contrats de prêts ont été contractés par l'Université dans le cadre du plan campus de Toulouse :

- avec la BEI le 07 mars 2017 pour un montant maximum de 52 M€
- avec la CdC le 21 décembre 2016 pour un montant maximum de 41 M€
- avec la BEI le 27 juin 2019 pour un montant maximum de 42 M€
- avec la CdC le 08 octobre 2019 pour un montant maximum de 33 M€

Article 1 : Le Conseil d'administration autorise l'Administrateur Provisoire de l'Université Fédérale de Toulouse Midi-Pyrénées dans la limite des montants globaux maximum et durées d'amortissement définis dans la délibérations n°2016/03/007 du 25 mars 2016, à signer toute pièce relative à l'offre de versement pour chaque tranche ou ligne de prêt dans les conditions de taux définies ci-dessous.

Conditions de taux : Les taux proposés dans les offres de versement ne pourront excéder les taux pris en compte dans les simulations conformes aux instructions de MESR, dans la limite d'un risque maximum de niveau « très fort » conduisant à des taux maxima de 3,5 % pour la BEI et de 4,5 % pour la CDC.

Article 2 : Dans le cadre du financement de la deuxième vague d'opérations du plan campus de Toulouse autorisé à l'article 1er, le conseil d'administration donne délégation de pouvoir à l'Administrateur provisoire de l'Université Fédérale de Toulouse Midi Pyrénées aux fins d'accepter les taux d'emprunt lorsqu'ils seront connus, de signer les contrats correspondants et toutes pièces contractuelles relatives au versement du crédit.

Article 3 : La présente délibération deviendra pleinement exécutoire dès la notification par la DRFiP et le Rectorat de l'académie de Toulouse de leur avis positif sur le recours à l'emprunt pour le financement de la deuxième vague d'opérations du plan campus de Toulouse.

Article 4 : Le service des affaires financières et l'agent comptable sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Toulouse, le 14 octobre 2022

L'administrateur provisoire de l'Université Fédérale Toulouse Midi-Pyrénées

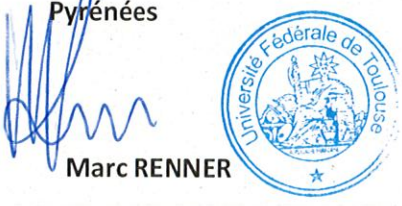

Marc RENNER